

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

LB/AL

N° 525

Autorisant la mutation de
l'autorisation d'exploiter une
carrière de calcaire sur le
territoire de la commune de
VILLIERS-AU-BOUIN, au lieu-dit
"Le Pont de Launay" au nom de
la S.A. Ciments Français.

- - - -

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4 du 8 novembre 1972 autorisant la S.A. des Ciments de la Loire à VILLIERS-AU-BOUIN dont le siège social est situé à VILLIERS-AU-BOUIN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de VILLIERS-AUBOUIN dans les parcelles cadastrées n° 258 à 263, 265, 271, 272, 277 à 295 - section C2, pour une superficie de 70 hectares environ ;
- VU la demande présentée le 8 décembre 1989 par M. J.P MERIC, directeur de la division Ciment France, des Ciments Français dont le siège social est situé à PARIS - La Défense, visant à obtenir, pour sa société, la mutation de l'autorisation préalablement accordée à la S.A. Ciments de la Loire, pour une durée de 30 ans ;

.../...

- VU la lettre de J.Y. GESTIN, Président directeur général des Ciments de la LOire par laquelle il cède son droit d'exploitation à la société Ciments Français ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région Centre en date du 28 février 1990 ;
- VU l'avis de M. le maire de VILLIERS-AU-BOUIN du 26 janvier 1990,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN, dans les parcelles cadastrées n° 258 à 263, 265, 271, 272, 277 à 295 - section C2, pour une superficie de 70 hectares environ, précédemment accordée à la Société des Ciments de la Loire par arrêté préfectoral n° 4 du 8 novembre 1982 est mutée au nom de la Société des Ciments Français dont le siège social est situé, Tour Générale - 5, place de la Pyramide - 95050 PARIS La Défense.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la validité restant à courir, soit jusqu'au 13 novembre 2002.

Article 3 : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 novembre 1972 demeurent applicables.

Le nouveau titulaire de l'autorisation se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, conformément à la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite de site archéologique devra être signalée à la direction régionale des antiquités historiques, région Centre, et aucune entrave ne pourra être faite à l'accès des personnes mandatées par ce service en vue de surveiller, observer et effectuer des sauvetages éventuels.

Article 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie et de la recherche région Centre, par un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 7 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet du département d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus et est accompagnée d'un mémoire contenant, notamment toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de VILLIERS-AU-BOUIN.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de TOURS, M. le maire de VILLIERS-AU-BOUIN, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental

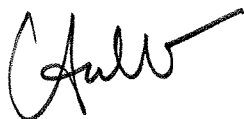
de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional des antiquités historiques, M. l'architecte des bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

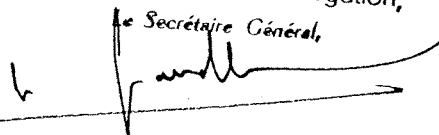
- M. l'Ingénieur des Mines (subdivision de TOURS et de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 06 MARS 1930

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



C. ARNAULD

Héric du GRANDLAUNAY